

Dernières mises à jour (31.1.2013 au 1.7.2013)
Dernières mises à jour (2.7.2013 au 23.8.2013)
Dernières mises à jour (24.8.2013 au 14.3.2014)
Dernières mises à jour (15.3.2014 au 8.8.2014)
Dernières mises à jour (9.8.2014 au 27.3.2018)

LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE ¹

Titre Ier – Droit à l'intégration sociale

Chapitre Ier - Dispositions générales (art. 1-5)

Chapitre II – Bénéficiaires (art. 6-13)

Section 1^{ère} - Intégration sociale pour les personnes âgées de moins de 25 ans

Section 2 - Intégration sociale pour les personnes à partir de l'âge de 25 ans

Titre II - Modalités d'application du droit à l'intégration sociale

Chapitre Ier - Montant du revenu d'intégration (art. 14-15)

Chapitre II - Calcul des ressources (art. 16)

Chapitre III – Procédure (art. 17-23)

Section 1^{ère} - Devoir d'information

Section 2 - Demande, octroi d'office, révision, retrait

Section 3 - Examen de la demande

Section 4 - Décision

Section 5 - Paiement

Chapitre IV - Des recouvrements (art. 24-29)

Chapitre V - Des sanctions (art. 30-31)

Chapitre VI - De la subvention de l'Etat (art. 32-46)

Section 1 - Revenu d'intégration

Section 2 - Emploi

Section 3 - Frais de personnel

Section 4 - Autres subventions majorées

Section 4/1 - Subventions particulières

Section 5 - Modalités

Section 6 - Sanctions à l'égard du centre

Chapitre VII – Recours (art. 47)

Chapitre VIII - Disposition finales et abrogatoires (art. 48-54)

Chapitre IX - Dispositions transitoires (art. 55-60)

Index Loi Intégration Sociale

¹ L. 26.5.2002 (M.B. 31.7.2002), mod. L. 9.7.2004 (M.B. 15.7.2004), L. 27.12.2004 (M.B. 31.12.2004), L.20.7.2006 (M.B. 28.7.2006), L. 27.12.2006 (M.B. 28.12.2006), L. 26.10.2006 (M.B. 30.3.2007), L. 22.12.2008 (M.B. 29.12.2008), L. 30.12.2009 (M.B. 31.12.2009), L. 6.6.2010 (M.B. 1.7.2010), L. 28.6.2013 (M.B. 1.7.2013), L. 26.12.2013 (M.B. 31.12.2013), L. 15.5.2014 (M.B. 19.6.2014), Ord. R.B.C. 9.7.2015 (M.B. 2.9.2015), L. programme (I) 26.12.2015 – art. 70 (M.B. 30.12.2015), L. 21.7.2016 (M.B. 2.8.2016), L. 21.11.2016 (M.B. 13.12.2016), Ord. R.B.C. 23.6.2017 (M.B. 14.7.2017).

Titre Ier – Droit à l'intégration sociale

Circ. générale du 27.3.2018 du Ministre de l'Int. Soc. relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 320129*).

Circ. du 12.10.2016 du Ministre de l'Int. Soc. relative à la loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 304503*).

Cour d'Arbitrage : Arrêt n° 5/2004 du 14.1.2004 - M.B. 27.2.2004 – (*Inforum n° 191675*) : *Cet arrêt a annulé certaines dispositions de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale*².

Cour d'Arbitrage : Arrêt n° 123/2006 du 28.7.2006 - M.B. 1.9.2006 – (*Inforum n° 212529*) : *Le recours en annulation des articles 99 et 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004.*

Chapitre Ier - Dispositions générales (art. 1-5)

Article 1er. - La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Article 2. - Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit.

Article 3. - Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 2. - Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi³;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes:

– soit posséder la nationalité belge;

– soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

Circ. du 5.8.2014 de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Int. Soc. et de la Lutte contre la pauvreté relative à l'interprétation de l'article 3, 3°, 2^e tiret, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à

² Suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, le législateur a pris un arrêté royal du 1^{er} mars 2004 portant dispositions consécutives à l'arrêt n° 5/2004 du 14 janvier 2004 de la Cour d'Arbitrage prononçant l'annulation de certaines dispositions de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 192606*). Cet arrêté royal visait à combler le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage. Il n'est pas repris dans le présent ouvrage, ayant été abrogé à la date du 1^{er} janvier 2005 par l'arrêté royal du 5 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Le vide juridique a en effet été comblé par la loi-programme du 9 juillet 2004, laquelle a introduit plusieurs modifications dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ces modifications ont été insérées dans le texte de la loi.

³ Voir article 7 de la présente loi.

[l'intégration sociale et de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale \(M.B. 8.8.2014\) \(Inforum n° 286008\).](#)

[Circ. du 30.8.2013 de l'Office des Etrangers abrogeant la circ. du 20.7.2001 relative à la portée juridique de l'annexe 35 de l'A.R. du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Radiations des registres – Inscription \(M.B. 6.9.2013\) \(Inforum n° 276218\).](#)

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;
 - soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
 - soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
 - soit bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

[Circ. du 7.2.2014 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. concernant l'obligation pour les CPAS d'inscrire leurs bénéficiaires au service régional pour l'emploi \(Inforum n° 280508\).](#)

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Article 3/1. - La disposition à travailler visée à l'article 3, 5°, peut être rencontrée par l'acceptation d'un service communautaire.

Article 4. - Par. 1^{er}. - Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint, les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.

Par. 2. - Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre.

Par. 3. - Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, par. 1^{er}.

Article 5. - Pour l'application de la présente loi il faut entendre par:

1° centre: le centre public d'aide sociale;

2° ministre: le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions.

Chapitre II – Bénéficiaires (art. 6-13)

Section 1^{ère} - Intégration sociale pour les personnes âgées de moins de 25 ans

Article 6. - Par. 1^{er}. - Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de [la décision du centre selon laquelle la personne](#) remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Par. 2. - Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

Par. 3. - L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix lorsqu'il négocie avec le centre le contrat de travail proposé ou le projet individualisé d'intégration sociale. Il dispose également d'un délai de réflexion de 5 jours calendrier avant la signature du contrat de travail ou d'intégration sociale et peut demander à être entendu par le centre conformément aux dispositions prévues à l'article 20.

Article 7. - Est assimilée à une personne majeure, la personne mineure d'âge qui soit est émancipée par mariage, soit a un ou plusieurs enfants à sa charge, soit prouve qu'elle est enceinte.

Article 8. - L'emploi lié à un contrat de travail visé à l'article 6 peut être réalisé selon les dispositions de l'article 60, par. 7, ou de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Ce droit à l'emploi lié à un contrat de travail reste maintenu tant que l'intéressé n'est pas admis au bénéfice d'une allocation sociale d'un montant au moins égal au revenu d'intégration auquel il pourrait prétendre en fonction de sa catégorie.

Voir les articles 36 à 38 de la présente loi ainsi que les références citées dessous.

Article 9.⁴ - Par. 1^{er}. - Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut également être réalisé pour la personne visée à l'article 6 par une intervention financière du centre dans les frais liés à l'insertion professionnelle de l'ayant droit.

Par. 2. - Le Roi détermine les types d'insertion pour lesquels le centre intervient financièrement ainsi que le montant, les conditions d'octroi et les modalités de cette intervention financière. Le Roi peut déterminer les conditions d'accès aux différents programmes d'insertion et d'emploi.

Voir l'article 39 de la présente loi ainsi que les références citées dessous.

Pour les ayants droit à l'aide sociale, voir l'article 57quater de la loi du 8.7.1976 organique des CPAS ainsi que les références citées dessous.

Programme de Transition Professionnelle (P.T.P.)

Arrêté royal du 11.7.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un programme de transition professionnelle (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 16.5.2003 (M.B. 6.6.2003), A.R. du 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 178500*).

Arrêté royal du 9.6.1997 d'exécution de l'article 7, par. 1, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle (M.B. 9.7.1997), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 115454*).

Arrêté royal du 9.6.1997 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en fonction de la création des programmes de transition professionnelle (M.B. 21.6.1997) (*Inforum n° 115456*).

Réduction de cotisations patronales :

Article 12 de l'arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 185680*).

Plan Activa

Arrêté royal du 11.7.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 23.12.2002 (M.B. 8.1.2003), A.R. 11.9.2003 (M.B. 5.11.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 178502*).

⁴ Voir également sur le site Internet de l'AVCB www.avcb.be : « [Emplois subventionnés en CPAS : les interventions financières](#) ».

Réduction de cotisations patronales :

Article 9 de l'arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003) (*Inforum n° 185680*).

Plan Activa « plus » (lutte contre la pauvreté)

Chapitre IIbis de l'arrêté royal du 11.7.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 23.12.2002 (M.B. 8.1.2003), A.R. 11.9.2003 (M.B. 5.11.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 178502*).

Réduction de cotisations patronales :

Arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 185680*).

Plan Activa « APS » (agent de prévention et de sécurité)

Chapitre IIIbis de l'arrêté royal du 11.7.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 11.9.2003 (M.B. 5.11.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 178502*).

Réduction de cotisations patronales :

Arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 185680*).

SINE (Initiatives d'insertion sociale)

Arrêté royal du 11.7.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 16.5.2003 (M.B. 6.6.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 178512*).

Réduction de cotisations patronales :

Article 14, par. 2 et par. 3, de l'arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003), mod. A.R. 21.1.2004 (M.B. 3.2.2004) (*Inforum n° 185680*).

Intérim d'insertion

Arrêté royal du 11.7.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le cadre de l'intérim d'insertion (M.B. 31.7.2002) (*Inforum n° 178511*).

Mesure 500 €

Arrêté royal du 23.9.2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise (M.B. 27.9.2004), mod. A.R. 8.10.2012 (M.B. 25.10.2012) (*Inforum n° 197104*).

Circ. du 31.1.2013 de la Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. concernant la modification de l'A.R. du 23.9.2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise (*Inforum n° 271880*).

Circulaires

Circ. du 21.10.2002 du Ministre de l'Int. Soc. : Mission de mise à l'emploi du centre public d'aide sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 190217*).

Circ. du 21.12.2004 du Ministre de l'Int. Soc. : Modifications des mesures de mises à l'emploi pour les ayants-droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} janvier 2004 (*Inforum n° 199023*).

Circ. du 24.12.2004 du Ministre de l'Int. Soc. : Modifications des mesures de mises à l'emploi pour les ayants-droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière à partir du 1^{er} janvier 2004 (*Inforum n° 199045*).

Par. 3. - Par dérogation à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, l'intervention financière du centre peut être imputée sur la rémunération du travailleur. Cette imputation s'effectue directement après les retenues autorisées en vertu de l'article 23, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi et n'intervient pas dans la limite d'un cinquième prévue à l'article 23, alinéa 2. Une intervention financière qui est imputée sur la rémunération du travailleur, est néanmoins considérée comme une rémunération en ce qui concerne la législation fiscale et sociale.

Par. 4. - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans les conditions qu'il détermine, pour les travailleurs occupés avec le bénéfice d'une intervention financière du centre dans leur rémunération:

1° prévoir des dérogations aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ce qui concerne le respect des règles relatives à la rupture du contrat de travail par le travailleur lorsque celui-ci est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail ou nommé dans une administration;

2° prévoir une exonération temporaire, totale ou partielle, des cotisations patronales de sécurité sociale, visées à l'article 38, par. 3 et 3 bis, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et des cotisations patronales de sécurité sociale, visées à l'article 2, par. 3 et 3 bis, de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.

Article 9/1. - Sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les cotisations de sécurité sociale ou pour l'intégration sociale, qui, en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contrôlent l'application de l'article 9, paragraphes 1er à 3 inclus, et ses mesures d'exécution, et surveillent le respect de ceux-ci.

Ces fonctionnaires exercent ce contrôle ou cette surveillance conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations.

A.G.R.B.C. du 9.6.2016 déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités (M.B. 29.6.2016), mod. A.G.R.B.C. 14.9.2017 (M.B. 21.9.2017) (*Inforum n° 302159*).

Article 10. - Dans l'attente d'un emploi dans le cadre d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, la personne a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre, le droit au revenu d'intégration est maintenu dans les conditions fixées par la présente loi.

Si le centre établit par une décision motivée que la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration, assorti ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Si le centre établit par une décision motivée que la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale, pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Article 11. - Par. 1^{er}.- L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

Le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire, qui en fait alors partie intégrante. Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société.

Par. 2. - Ce projet est obligatoire:

a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés;

b) lorsqu'il s'agit d'un projet visé à l'article 6, par. 2.

c) lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois.

Toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Par. 3. – Le projet visé au par. 1^{er} fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, par. 3 entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties, de commun accord au cours de son exécution.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale doit répondre.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Section 1^{er}. – Conditions générales

Article 10. - Le projet individualisé d'intégration sociale visé aux articles 11 et 13, par. 2 de la loi, est préparé par le travailleur social chargé du dossier, en concertation avec le demandeur et est formalisé dans un contrat. Il utilise à cet effet une convention-cadre adoptée par le conseil de l'aide sociale.

Article 11. - Par. 1er. - Avant la conclusion d'un contrat, le centre doit avoir évalué les besoins de la personne.

Le contrat mentionne les objectifs à atteindre pour lesquels il a été conclu. Le contrat précise les engagements des parties en distinguant ceux du centre, du demandeur et éventuellement d'un ou plusieurs intervenants extérieurs. Les engagements convenus doivent être en relation avec les objectifs du contrat. Le contrat détermine les domaines d'action sur lesquels portera le projet.

Le contrat fixe sa durée, les échéances à respecter et les modalités d'évaluation du projet.

Par. 2. - Préalablement à sa signature, ou à sa modification, le travailleur social informe le demandeur de la teneur, de la portée et des conséquences du contrat.

Par. 3. - Le projet définit les aides complémentaires éventuelles liées aux exigences du projet individualisé d'intégration sociale.

Le contrat détermine la mesure et les conditions dans lesquelles le centre octroie, le cas échéant, une prime d'encouragement comme aide sociale complémentaire à l'intéressé et prévoit qu'au moins les frais d'inscription, les assurances éventuelles, les frais de vêtements de travail adaptés et les frais de déplacement propres à une formation et/ou à l'acquisition d'une expérience professionnelle soient couverts par le centre, sauf s'ils sont pris en charge par un tiers.

Article 12. - Le centre s'assure que les conditions nécessaires à la mise en œuvre du projet individualisé d'intégration sociale soient réunies.

Article 13. - Sans préjudice de l'application de l'article 60, par. 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le libre choix du demandeur relatif aux moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du projet, est respecté chaque fois que possible et pour autant que les coûts soient comparables.

Article 14. - Lorsqu'un ou plusieurs tiers interviennent dans le contrat, celui-ci mentionne la mesure dans laquelle ils participent à son exécution et, le cas échéant, à son évaluation. Dans ce cas, ils peuvent également signer le contrat.

Article 14/1. – Par. 1er. - Lorsque le bénéficiaire et le centre conviennent de souscrire un service communautaire, ils en déterminent notamment de commun accord :

- 1° La nature du service à prester ;
- 2° Les horaires de prestation ;
- 3° Les modalités d'indemnisation éventuelle ;
- 4° La durée du service.

Par. 2. - Le centre vérifie qu'une assurance, dans le cadre de l'exercice du service communautaire, couvre les dommages causés aux bénéficiaires ou aux tiers. A défaut, le service communautaire ne pourra pas être presté.

Article 15. - Le travailleur social chargé du dossier procède à l'évaluation régulière, et ce au moins trois fois par an, avec l'intéressé et, le cas échéant, avec le ou les intervenant(s) extérieur(s), de l'exécution du contrat et ce au moins deux fois lors d'un entretien personnel. Lorsque l'intéressé en fait la demande, le travailleur social doit lui accorder un entretien dans les cinq jours ouvrables.

Article 16. - Le contrat mentionne le ou les membre(s) du personnel qui remplace(nt) le travailleur social en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

Si le travailleur social est définitivement dessaisi du dossier, le centre en informe par écrit l'intéressé et lui communique le nom de son remplaçant.

Article 17. - Le contrat prend fin de plein droit le jour où le centre, en raison du changement de résidence du bénéficiaire, cesse d'être compétent pour accorder le revenu d'intégration.

Le contrat qui s'est terminé de la manière prévue à l'alinéa 1^{er} est, si un nouveau centre est compétent et s'il existe une obligation de conclure un projet individualisé d'intégration sociale en raison de l'application de la loi, en accord avec le bénéficiaire, transféré au nouveau centre. Le nouveau centre compétent doit vérifier s'il est possible et souhaitable de reprendre, les engagements du contrat terminé dans le nouveau contrat conclu entre le centre compétent et l'intéressé.

Article 18. - Le centre procède à une évaluation globale, et ce au moins une fois par an, des résultats des contrats contenant un projet individualisé d'intégration sociale.

Le président du centre veille à ce qu'une synthèse de l'évaluation des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi figure dans le rapport annuel prescrit par l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Article 18/1. - Le service d'inspection du SPP Intégration sociale vérifiera les modalités de mise en œuvre du projet individualisé d'intégration sociale.

Si le projet individualisé d'intégration sociale n'a pas été mis en œuvre conformément aux conditions légales, le centre est tenu de rembourser, conformément à l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les subventions particulières perçues dans le cadre de l'article 43/2 de la loi, et ce jusqu'au moment où un nouveau contrat, qui respecte les conditions légales, soit signé.

Section 2. – Abrogée.

Section 3. – Abrogée.

Section 4. – Conditions spécifiques pour un projet individualisé d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice

Article 21. – Par. 1^{er}. - Le contrat établi en exécution d'un projet d'intégration sociale pour **une personne de moins de 25 ans** qui suit des études de plein exercice, prévu à l'article 11, par. 2, a), de la loi, couvre la durée des études et précise les conditions spécifiques dans lesquelles le revenu d'intégration est maintenu.

Par. 2. - En application des articles 3, 5^o et 6^o, et 4 de la loi, le contrat doit prévoir que **la personne de moins de 25 ans**, simultanément:

- a) fasse valoir ses droits aux allocations d'études;
- b) entreprenne toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents.
- c) soit disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Par. 3. - La formation à suivre et l'établissement où la formation est suivie doivent être mentionnés. A ce sujet, l'étudiant doit fournir une preuve de son inscription.

Par. 4. - Il doit être convenu:

- a) de la manière dont le suivi des études est assuré. Le contrat doit prévoir que **la personne de moins de 25 ans** suive régulièrement les cours, qu'il participe aux sessions d'examens et qu'il fasse tous les efforts nécessaires pour réussir. Une dérogation n'est possible que pour des raisons de santé et d'équité;
- b) de la manière dont le centre apporte un soutien en matière d'études, éventuellement en collaboration avec l'établissement d'enseignement;
- c) de la manière dont le centre offre un accompagnement à **la personne de moins de 25 ans** en cas de rupture des relations avec les parents. En concertation avec l'étudiant, le contrat détermine la manière dont le centre peut avoir un rôle de médiateur;
- d) de la manière dont le centre évaluera l'année d'études écoulée, après que le jeune ait communiqué ses résultats d'examens au centre dans les sept jours ouvrables. Le centre peut demander la participation de tiers professionnels à cette évaluation lorsque l'aptitude aux études n'est pas établie.

Circ. du 3.8.2004 du SPP Int. Soc. – Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – Etudiants et droit au revenu d'intégration (M.B. 25.10.2004) (*Inforum n° 196398*).

Section 2 - Intégration sociale pour les personnes à partir de l'âge de 25 ans

Article 12. - Toute personne à partir de 25 ans a droit à l'intégration sociale lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 13. - Par. 1^{er}. Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, par. 1^{er}. Le projet individualisé d'intégration sociale est facultatif lorsque le droit à l'intégration sociale est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration.

Par. 2. - Toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Par. 3. - L'article 6, par. 3, est d'application lorsque dans le cadre de son droit à l'intégration sociale, l'intéressé se voit proposer un emploi ou un projet individualisé d'intégration sociale.

Par. 4. - Dans l'attente d'un emploi dans le cadre d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, la personne a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre, le droit au revenu d'intégration est maintenu dans les conditions fixées par la présente loi.

Si le centre établit par une décision motivée que la personne ne peut pas travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Si le centre établit par une décision motivée que la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale, pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Par. 5. - Le projet visé au par. 1^{er} fait l'objet d'un contrat écrit entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. À la demande de chacune des parties le contrat peut, de commun accord, être modifié au cours de son exécution. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale répond.

Titre II - Modalités d'application du droit à l'intégration sociale

Chapitre Ier - Montant du revenu d'intégration (art. 14-15)

Article 14. - Par. 1^{er}. - Le revenu d'intégration annuel s'élève à ⁵:

1° 4.400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

2° 6.600 EUR pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, par. 1^{er} et 3 ainsi qu'à l'article 13, par. 2.

3° 8.800 EUR pour une personne vivant ~~exclusivement~~ ⁶ avec une famille à sa charge.

Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.

Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions d'octroi visées à l'article 3.

⁵ **Arrêté royal du 3.9.2004** visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B. 27.9.2004 ; Err. M.B. 2.12.2004) (*Inforum n° 197098*), mod. A.R. 15.3.2007 (M.B. 29.3.2007) (*Inforum n° 217987*), mod. A.R. 4.5.2010 (M.B. 5.4.2011) (*Inforum n° 255222*), A.R. 13.8.2011 (M.B. 23.8.2011) (*Inforum n° 259127*), A.R. 30.8.2013 (M.B. 11.9.2013) (*Inforum n° 276260*), A.R. 30.8.2015 (M.B. 3.9.2015) (*Inforum n° 294178*), A.R. 1.4.2016 (M.B. 8.4.2016) (*Inforum n° 299721*), A.R. 30.6.2017 (M.B. 19.7.2017) (*Inforum n° 312364*) :

Article 1^{er} – Pour la période du 1^{er} octobre 2004 jusqu'au 31 décembre 2004, les montants du revenu d'intégration visés à l'article 14, par. 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sont respectivement fixés comme suit : 4.444 EUR ; 6.666 EUR ; 7.777 EUR ; 8.888 EUR.

Article 2. – Pour la période à partir du 1^{er} janvier 2005 les montants du revenu d'intégration visés à l'article 14, par. 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sont respectivement fixés comme suit :

1° au 1^{er} janvier 2005 : 4.444 EUR ; 6.666 EUR ; 8.888 EUR

2° au 1^{er} octobre 2006 : 4.488,44 EUR ; 6.732,66 EUR ; 8.976,88 EUR

3° au 1^{er} avril 2007 : 4.578,21 EUR ; 6.867,31 EUR ; 9.156,42 EUR

4° au 1^{er} janvier 2008 : 4.669,77 EUR ; 7.004,66 EUR ; 9.339,55 EUR

5° au 1^{er} juin 2009 : 4.763,17 EUR ; 7.144,75 EUR ; 9.526,34 EUR

6° au 1^{er} septembre 2011 : 4.858,43 EUR ; 7.287,65 EUR ; 9.716,87 EUR

7° au 1^{er} septembre 2013 : 4.955,60 EUR ; 7.433,40 EUR ; 9.911,21 EUR

8° au 1^{er} septembre 2015 : 5.054,71 EUR ; 7.582,07 EUR ; 10.109,43 EUR

9° au 1^{er} avril 2016 : 5.155,80 EUR ; 7.733,71 EUR ; 10.311,62 EUR

10° au 1^{er} septembre 2017 : 5.202,20 EUR ; 7.803,31 EUR ; 10.404,42 EUR.

Circ. du 27.7.2017 du Ministre de l'Int. Soc.: *Augmentation des montants de base visés à l'art. 14, par. 1^{er} de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (liaison au bien-être) – 1.9.2017* (*Inforum n° 185736*).

⁶ Dans son **arrêt n° 123/2006 du 28.7.2006**, la Cour d'Arbitrage a annulé le terme « exclusivement » figurant à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26.5.2002. La troisième catégorie de bénéficiaires du revenu d'intégration est dès lors définie comme étant « la personne vivant avec une famille à sa charge ». Les personnes qui ont la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et qui cohabitent avec d'autres personnes que celles qui rentrent dans la catégorie de famille à charge ne sont donc plus exclues de la troisième catégorie + **Circ. du 1.9.2006** du Ministre de l'Int. Soc. concernant les conséquences de l'arrêt n°123/2006 de la Cour d'arbitrage du 28 juillet 2006 prononçant l'annulation partielle de l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et de l'article 14, par. 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 212554*).

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 5.12.2004 (M.B. 13.12.2004).

Article 2bis. – Pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration fixé à l'article 14, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, le conjoint ou le partenaire de vie du demandeur doit remplir les conditions prévues à l'article 3, 1^o, 2^o, 4^o et 6^o, de la même loi.

Par ailleurs, le conjoint ou partenaire de vie doit remplir les conditions prévues à l'article 3, 5^o, de la loi, lorsqu'il dispose de revenus inférieurs au montant fixé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II de la loi.

Circ. du 14.12.2004 du SPP Int. Soc. concernant les modifications à partir du 1^{er} janvier 2005 en matière de droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 198726*).

Circ. du 7.5.2007 du Ministre de l'Int. Soc. concernant la loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par un centre public d'action sociale (M.B. 11.6.2007) (*Inforum n° 219204*).

Par. 2. - Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

Par. 3. - Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Roi peut prévoir la possibilité d'octroyer, dans des cas dignes d'intérêt, une deuxième fois la majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

Le Roi peut assimiler d'autres catégories de personnes à des sans-abri.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 9. - Est assimilée pour l'application de l'article 14, par. 3, alinéa 3, de la loi, à un sans-abri, la personne qui résidait en permanence dans une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning parce qu'elle n'était pas en mesure de disposer d'un autre logement et qui quitte effectivement cette résidence pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale.

Sans-abri: voir aussi:

Art. 57bis de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale et les références citées dessous.

Art. 2, par. 7 de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et les références citées dessous.

Art. 14, par. 1^{er}, 2^o de la présente loi.

La sous-partie 'Logement – Sans-abri – Adresse de référence' dans la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes'.

A.M.C.C.C. du 29.4.2009 portant création de la Concertation bruxelloise de l'Aide aux Sans-abri (M.B. 11.6.2009) (*Inforum n° 238993*).

Article 15. - Les montants visés à l'article 14, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont rattachés à l'indice 103,14 applicable au 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à

charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Circ. du 27.7.2017 du Ministre de l'Int. Soc. *concernant liaison au bien-être – augmentation des montants de base visés à l'art. 14, par. 1er, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale - 1.9.2017 (Inforum n° 185736).*

Chapitre II - Calcul des ressources (art. 16)

Article 16. - Par. 1^{er}. - Sans préjudice de l'application de la disposition du par. 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

Par. 2. - Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Section 1 – Ressources exonérées

Article 22. – Par. 1^{er}. - Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte:

- a) de l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale;
- b) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement;
- c) de la pension alimentaire ou de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants célibataires à charge de l'intéressé pour autant que ce dernier les élève;
- d) de la partie de la rémunération prise en charge par l'éditeur des chèques ALE correspondant à 4,10 EUR par chèque ALE non invalidé, et payée à l'intéressé pour des prestations exercées en vertu d'un contrat de travail ALE conformément à la réglementation applicable en la matière, ainsi que des éventuelles indemnités y afférentes;
- e) des primes de productivité ou d'encouragement prévues et payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de six mois;

Circ. du 20.12.2010 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. concernant l'allocation de formation ONEM et les primes de productivité ou d'encouragement exonérées (*Inforum n° 255052*).

- f) des primes et allocations régionales de déménagement, d'installation et de loyer accordées à l'intéressé;
- g) du montant des allocations d'études qui couvre les frais spécifiques d'études et qui sont octroyées par les Communautés à l'intéressé à son profit ou au profit des enfants qu'il a à sa charge. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il y a lieu d'entendre par les frais spécifiques d'études pour l'application de cet arrêté;
- h) des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil;
- i) des jetons de présence que l'intéressé perçoit en tant que membre du conseil provincial, du conseil communal ou du conseil de l'aide sociale;

- j) des dons non réguliers de quelque institution que ce soit ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard;
- k) des rentes de chevrons de front et de captivité;
- l) des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre;
- m) de la prise en charge des frais prévue par les entités fédérées pour l'aide et les services non médicaux prestés par des tiers pour une personne ayant une autonomie réduite, ainsi que de l'indemnisation reçue par le prestataire de service non professionnel, payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et de services non médicaux;
- n) des indemnités payées par l'Etat allemand en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale.
- o) du crédit d'impôt remboursable fixé à l'article 134, par. 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.
- p) de l'indemnité forfaitaire, visée à l'article 6, par. 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux tutelles à temps plein par an.
- q) des indemnités, visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 précitée, qui sont perçues en tant que travailleur bénévole.
- r) de l'indemnité mensuelle payée par le fournisseur de stage au jeune demandeur d'emploi stagiaire dans le cadre des stages de transition en matière de chômage.

Circ. du 7.6.2013 de la Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. concernant l'exonération dans le calcul des ressources du bénéficiaire de l'indemnité mensuelle octroyée dans le cadre des stages de transition prévus dans la réglementation chômage (*Inforum n° 274435*).

Pour l'application du b) et c) de l'alinéa précédent, le parent qui perçoit la prestation familiale ou la pension alimentaire est considéré comme élevant l'enfant en cas de placement temporaire de ce dernier.

Par. 2. - Lorsque le montant des ressources à prendre en considération est inférieur au montant du revenu d'intégration prévu à l'article 14, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'intéressé a droit à une exonération supplémentaire de respectivement 155 EUR, 250 EUR, 310 EUR sur une base annuelle, selon qu'il appartient à la catégorie 1^{re}, 2, ou 3 des bénéficiaires visés à l'article 14, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi.

La disposition prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable à la partie de la rémunération qui est payée au travailleur ALE et qui dépasse le montant prévu à l'article 22, par.1^{er}, d).

Section 2 – Modes particuliers de calcul

Sous-section 1^{ère}. – Le revenu professionnel

Article 23. - Lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle, il est tenu compte de sa rémunération ou de son revenu professionnel.

Article 24. - Par. 1.- Les revenus provenant d'une cession d'entreprise ne sont pas considérés comme des revenus professionnels, même s'ils sont imposés comme tels en vertu de la législation fiscale; ils tombent sous l'application des articles 28 à 32 y compris.

Par. 2. - Lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle de travailleur indépendant de son conjoint décédé, les revenus acquis par ce dernier au cours de l'année de référence retenue pour l'établissement des revenus, sont censés être acquis par ledit demandeur.

Sous-section 2. – Les biens immeubles

Article 25. - Par. 1^{er}. - Si le demandeur a la pleine propriété ou l'usufruit d'un bien immeuble, il est tenu compte:

1° en ce qui concerne les biens immeubles bâtis: de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par 3.

Par montant exonéré on entend: un montant de 750,00 EUR, majoré de 125,00 EUR pour chaque enfant pour lequel le demandeur a la qualité d'allocataire pour les allocations familiales, multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

La majoration de 125,00 EUR est également applicable à chaque enfant pour lequel le conjoint ou partenaire de vie du demandeur a la qualité d'allocataire en ce qui concerne les allocations familiales si le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi.

2^o en ce qui concerne les biens immeubles non bâtis: de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par 3.

Par montant exonéré on entend: un montant de 30,00 EUR multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

Par. 2. - Le revenu cadastral des biens immeubles dont le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, du demandeur à ces biens, avant que la disposition du par.1^{er} ne soit appliquée.

Par. 3. - Les biens immeubles situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immeubles situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par revenu cadastral toute base d'imposition analogue prévue par la législation fiscale du lieu de situation des biens.

Par. 4. - Lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :

1^o que la dette ait été contractée par le demandeur pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté;

2^o que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.

Le montant des intérêts hypothécaires est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

Par. 5. - Lorsque le bien immeuble a été acquis par le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour la fixation des ressources est réduit du montant de la rente viagère effectivement payé par le demandeur. L'alinéa 2 du paragraphe 4 est applicable à cette réduction.

Le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

Par. 6. - Si le demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi est propriétaire ou usufruitier en indivision, le revenu cadastral, le montant exonéré, le montant des intérêts hypothécaires et le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire de vie à ce bien.

Article 26. - En dérogation à l'article 25, il est tenu compte du montant du loyer lorsque le demandeur loue un bien immeuble qu'il a en pleine propriété ou en usufruit, pour autant que ce montant du loyer soit supérieur au résultat du calcul concernant ce bien conformément à l'article 25.

Le montant du loyer est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

Lorsque le demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant du loyer est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire de vie à ce bien.

Sous-section 3. - Les capitaux mobiliers

Article 27. - Pour les capitaux mobiliers placés ou non, il est tenu compte d'une somme égale à 6 p.c. de la tranche entre 6.200 EUR et 12.500 EUR et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche.

En cas de compte commun, les capitaux et les montants de 6.200 EUR et de 12.500 EUR mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à 1 et le dénominateur est égal au nombre de personnes qui sont titulaires du compte.

En cas de compte commun du demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi et de son conjoint ou partenaire de vie, les capitaux et les montants de 6.200 EUR et 12.500 EUR mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à 2 et le dénominateur est égal au nombre de personnes qui sont titulaires du compte.

Sous-section 4. - La cession de biens

Article 28. – Par. 1^{er}. - Lorsque le demandeur a cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles au cours des dix années précédant la date à laquelle la demande du revenu d'intégration produit ses effets, un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession est porté en compte, sans préjudice de l'application de l'article 29.

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa 1^{er} est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 27.

Par. 2. - La valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, est multipliée par une fraction exprimant la part du demandeur dans l'indivision.

Par. 3. - En cas de cession de l'usufruit, sa valeur est évaluée à raison de 40 % de la valeur en pleine propriété.

Par. 4. - La valeur vénale des biens mobiliers ou immobiliers cédés dont le demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi était propriétaire ou usufruitier en indivision avec son conjoint ou partenaire de vie est multipliée par la fraction exprimant la part du demandeur et de son conjoint ou partenaire de vie dans l'indivision.

Article 29. - En cas de cession à titre onéreux:

1° soit de la maison d'habitation du demandeur, à condition qu'il ne possède pas un autre bien immeuble bâti;

2° soit du seul bien immeuble non bâti du demandeur, à condition qu'il ne possède pas un autre bien immeuble bâti ou non bâti, une première tranche de 37.200 EUR de la valeur vénale est immunisée.

La première tranche immunisée de 37.200 EUR de la valeur vénale d'un bien immeuble visé à l'alinéa 1^{er} est multipliée par une fraction exprimant l'importance des droits au bien en cas de cession à titre onéreux lorsque le demandeur était propriétaire ou usufruitier en indivision.

En cas de cession à titre onéreux par le demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi et son conjoint ou partenaire de vie d'un bien visé à l'alinéa 1^{er}, dont ils étaient tous deux propriétaires ou usufruitiers en indivision, la première tranche immunisée de 37.200 EUR de la valeur vénale est multipliée par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire de vie à ce bien.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, est considérée également comme maison d'habitation du demandeur, le seul bateau de navigation intérieure visé à l'article 271, alinéa 1^{er}, du Livre II, Titre X, du Code de Commerce, qui lui appartient et lui sert d'habitation d'une manière durable.

Article 30. - En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles du demandeur sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession, à condition :

1° qu'il s'agisse de dettes personnelles du demandeur;

2° que les dettes aient été contractées avant la cession;

3° que les dettes aient été acquittées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

En cas de cession à titre onéreux par le demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi et son conjoint ou partenaire de vie d'un bien visé à l'alinéa 1^{er}, dont ils étaient tous deux propriétaires en indivision, leurs dettes personnelles sont déduites de la valeur vénale du bien si les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} sont remplies.

Article 31. – Par. 1^{er}. - En cas de cession à titre onéreux d'un bien immeuble et sans préjudice des dispositions de l'article précédent, il est déduit de la valeur vénale du bien, pour autant qu'il s'agisse d'un bien immeuble visé à l'article 29, un abattement annuel de 1.250 EUR, de 2.000 EUR, ou de 2.500 EUR selon que le demandeur obtient un revenu d'intégration de la catégorie 1^o, 2^o ou 3^o.

L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours du revenu d'intégration.

Par. 2. - Une fois par an, à la date anniversaire de la prise de cours du droit au revenu d'intégration, la valeur vénale est diminuée d'office exclusivement d'un des montants visés au par. 1^{er}.

Article 32. - Le centre peut décider pour des raisons d'équité de ne pas appliquer les modalités de calcul prévues aux articles 28 à 31 inclus. Cette décision doit être motivée. Les modalités de calcul fixées à l'article 27 sont applicables au produit éventuel de la cession.

Sous-section 5. - Les avantages en nature

Article 33. - Les frais liés au logement qui constitue la résidence principale du demandeur sont pris en considération comme étant des revenus du demandeur lorsqu'ils sont pris en charge par un tiers avec lequel il ne cohabite pas.

Sous-section 6. - Prise en considération en cas de cohabitation

Article 34. – Par. 1^{er}. - Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, par. 1^{er}, 1^o de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

Par. 2. - En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, par. 1^{er}, 1^o de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, par. 1^{er}, 1^o de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

Par. 3. - Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

Par. 4. - Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, 3^o, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.

Section 3.- Ressources du bénéficiaire spécifiquement exonérées

Article 35. – Par. 1^{er}. - En vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle, les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant maximal de 177,76 EUR par mois pour une période totale de trois ans. Le bénéfice de cette immunisation prend cours le premier jour de cette activité. Ce bénéfice est suspendu pour les périodes au cours desquelles la personne ne peut plus y prétendre et il peut, le cas échéant, être totalisé au cours d'une période se terminant six ans plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les revenus proviennent d'une activité artistique dont les prestations sont irrégulières, le montant immunisé est de 2133,12 EUR par an. Dans ce cas, le calcul de la période d'immunisation de trois ans commence à courir le premier jour où la personne perçoit un revenu découlant de son activité artistique. Est considérée comme activité artistique: la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

L'intéressé peut demander au centre de postposer dans le temps l'application des dispositions prévues à l'alinéa 2.

Par. 2. - En vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes visés à l'article 11, par. 2, a), de la loi et de stimuler leur autonomie, les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant de 49,58 EUR par mois pour les jeunes qui bénéficient d'une bourse d'études et d'un montant de 177,76 EUR par mois pour les jeunes qui n'en bénéficient pas. Cette déduction est applicable pendant la période pour laquelle un projet individualisé d'intégration sociale est conclu.

Par. 3. - Les montants fixés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont liés à l'indice pivot 103,14 applicable au 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, des salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Par. 4. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la partie de la rémunération qui est payée au travailleur ALE et qui dépasse le montant prévu à l'article 22, par. 1^{er}, d).

Par. 5. - L'immunisation visée aux par. 1^{er} et 2 vaut également pour le conjoint ou partenaire de vie du bénéficiaire d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi lorsqu'il remplit les conditions fixées dans cet article.

Chapitre III – Procédure (art. 17-23)

Section 1^{ère} - Devoir d'information

Article 17. - Le centre est tenu de communiquer à toute personne qui en fait la demande toute information utile au sujet de ses droits et obligations en matière d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale. Le centre est tenu de communiquer de sa propre initiative à la personne concernée toute information complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par information utile.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 3. - Par informations utiles au sens de l'article 17 de la loi, on entend les informations suivantes:

1^o les conditions pour avoir droit au revenu d'intégration, assorti ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale, et à l'intégration sociale par l'emploi, ainsi que les conditions pour conserver ce droit;

2^o les conditions légales auxquelles le centre peut récupérer le revenu d'intégration auprès du demandeur et de ses débiteurs d'aliments;

3^o le montant auquel le demandeur aura droit, ainsi que les éléments pris en considération pour fixer ce montant;

4^o le cas échéant, la portée du contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale;

5^o les voies de recours à l'égard des décisions du centre;

6^o les droits du demandeur prévus à l'article 6, par. 3, de la loi, lorsque le centre négocie avec celui-ci un contrat de travail ou un projet individualisé d'intégration sociale;

7^o les modifications éventuelles de la situation de l'intéressé, qui ont une incidence sur sa qualité de bénéficiaire ou sur le montant octroyé et qui doivent être portées à la connaissance du centre conformément à l'article 22, par. 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

Ces informations sont fournies par écrit sur la base de la réglementation en vigueur, et oralement en ce qui concerne le 4°.

Section 2 - Demande, octroi d'office, révision, retrait

Article 18. - Par. 1^{er}. - Le centre compétent accorde, revoit ou retire le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de toute personne qu'il a désignée par écrit à cet effet.

Il y a lieu d'entendre par "centre compétent", le centre visé aux articles 1^{er}, alinéa premier, 1° et 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de l'aide sociale accordée par les centres publics d'aide sociale.

S'il s'agit d'une personne sans abri, le centre compétent est celui visé à l'article 2, par. 7 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

Par. 2. - Le jour de sa réception, la demande est inscrite par ordre chronologique dans le registre tenu à cet effet.

La demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne désignée. Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée signe dans la case ad hoc du registre visé à l'alinéa 1^{er}.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 4. - Le centre est tenu de recevoir les demandes verbales lors des permanences, à jours fixes, et au moins deux fois par semaine.

Un avis est affiché de façon apparente et permanente au centre et à l'endroit réservé aux publications officielles de l'administration communale; cet avis indique le local ainsi que les jours et les heures auxquels les intéressés peuvent se présenter.

Par. 3. - Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur.

Tout accusé de réception doit indiquer le délai d'examen de la demande et les dispositions des articles 20 et 22, par. 1^{er}, alinéa 2.

Par. 4. - Lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. A peine de nullité, la transmission de la demande au CPAS considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre, telle que déterminée au paragraphe 2.

Le centre qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

La décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.

Par. 5. - Le centre auprès duquel une demande d'obtention de prestations sociales est introduite, pour laquelle il n'est pas compétent, la transmet sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est avisé.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 8. - Afin de garantir au demandeur le droit à une garantie de revenus aux personnes âgées, le centre informe l'Office national des pensions du fait qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration, six mois avant que le bénéficiaire atteigne l'âge fixé aux articles 3 et 17 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

Par. 6. - Lorsque le centre reçoit une demande d'obtention du droit à l'intégration sociale, transmise par une autre institution de sécurité sociale, la demande sera validée à la date d'introduction auprès de l'institution non compétente, à savoir la date du cachet de la poste et, à défaut de celui-ci, la date de réception de la demande.

Section 3 - Examen de la demande

Article 19. - Par. 1^{er}. - Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.

Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 5. - Les personnes visées à l'article 19, par. 1^{er}, alinéa 2, de la loi doivent être porteur du diplôme d'assistant social, d'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire, ou d'infirmier social, reconnu par les Communautés.

Le Roi peut déterminer les modalités de l'enquête sociale.

Arrêté royal du 1.12.2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'art. 19, par. 1^{er} de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 14.3.2014), mod. Arrêté ministériel 8.9.2016 (M.B. 29.9.2016) (*Inforum n° 281191*).

Circ. du 14.3.2014 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26.5.2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2.4.1965 (M.B. 4.7.2014) (*Inforum n° 281326*).

Circ. du 3.6.2014 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. concernant le croisement entre les flux de données de la BCSS et les demandes de subventions (*Inforum n° 284160*).

Par. 2. - L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.

Circ. du 23.12.2015 du Ministre de l'Int. Soc. concernant la mise en production du rapport social électronique (*Inforum n° 297639*).

Par. 3. - Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire.

Par. 4. - Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres:

1° les informations et les autorisations qui doivent être données au minimum par le demandeur au moyen d'un formulaire à compléter à cet effet lors de la demande d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi;

2° les conditions et les modalités selon lesquelles le centre peut recueillir des informations auprès des administrations publiques.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 6. – Par. 1^{er}. - Toute demande est instruite sur la base d'un formulaire préétabli, dûment complété et qui comporte les éléments suivants:

1° tous les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 34, par. 1^{er}, 2 et 4, et relatifs à l'identité et à la situation matérielle et sociale de l'intéressé, ainsi que de toute personne avec laquelle il cohabite;

2° la déclaration de ressources;

3° l'indication du ou des centres qui ont déjà fait application à l'égard du demandeur des dispositions prévues aux articles 9 et 14, par. 3, de la loi et à l'article 35, par. 1^{er};

4° l'autorisation donnée par le demandeur au centre de vérifier tous renseignements et déclarations auprès des organismes financiers, des institutions de sécurité sociale et des administrations publiques et notamment auprès des fonctionnaires du Service de Mécanographie de l'Administration des Contributions directes et du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Par. 2. - Les renseignements et déclarations qui font l'objet des points 1°, 2° et 3° du par. 1^{er} sont certifiés sincères et complets, datés et signés par le demandeur.

A la demande du centre, lorsque l'information ne peut être obtenue auprès de l'administration publique belge et qu'elle est nécessaire pour l'instruction du dossier, le demandeur doit fournir une attestation officielle concernant son patrimoine immobilier.

Par. 3. - Le centre peut demander aux fonctionnaires du Service de Mécanographie de l'Administration des Contributions directes et au receveur de l'enregistrement et des domaines de lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au patrimoine de la personne concernée et de la personne cohabitante visée à l'article 34, par. 1^{er}, 2 et 4 ; s'il échet, ces fonctionnaires transmettent la demande aux bureaux dans le ressort desquels les intéressés sont connus; il y est répondu dans les quinze jours.

Le même délai doit être respecté par les autres administrations publiques, organismes financiers et institutions de sécurité sociale éventuellement consultés par le centre.

Par. 4. - Si le centre le juge nécessaire, il peut soumettre le demandeur qui invoque des raisons de santé, étayées ou non par un certificat médical du médecin traitant, à un examen médical par un médecin mandaté et rémunéré par le centre.

Dans ce cas, la personne se présente sur demande auprès du médecin désigné par le centre, à moins que son état de santé ne le permette pas. Les frais éventuels de déplacement de la personne sont supportés par le centre, selon des modalités qu'il détermine.

Le médecin vérifie si des raisons de santé peuvent être invoquées par l'intéressé. Toute autre constatation relève du secret professionnel.

Par. 5. - Le demandeur qui souhaite exercer un volontariat conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, doit en informer préalablement le centre public d'action sociale.

Article 20. - Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi;
 - les sanctions visées à l'article 30, par. 1^{er} et 2;
 - la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.
- Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 7. - En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard.

L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiquée expressément et dans des termes compréhensibles.

La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Section 4 - Décision

Article 21. - Par. 1^{er}. - Sans préjudice de l'obligation d'accorder une aide immédiate qui lui est imposée par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le centre prend sa décision dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Dans les cas visés à l'article 18, par. 4, alinéa 1^{er}, et par. 6, le centre à qui la demande a été transmise décide dans les trente jours suivant le jour où le premier centre saisi ou l'institution de sécurité sociale a transmis la demande.

Par. 2. - Toute décision à portée individuelle ayant des conséquences juridiques pour le droit de la personne concernée à une intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale est écrite et motivée. Cette motivation doit être suffisante et porter tant sur les éléments juridiques que sur les éléments de fait sur lesquels repose la décision.

Lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, ainsi que le mode de calcul et la périodicité des paiements.

Par. 3. - La décision doit en outre contenir les mentions suivantes:

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent;
- 2° l'adresse du tribunal compétent;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
- 5° les références du dossier et du service et l'assistant social qui gère celui-ci;

6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier;
7° le fait que le recours devant le tribunal du travail, n'est pas suspensif de l'exécution de la décision;
8° s'il y a lieu, la périodicité du paiement.
Si la décision ne contient pas les mentions prévues dans cet article, le délai de recours visé à l'article 47, par. 1^{er}, alinéa 2, ne commence pas à courir.

Par. 4. - La décision est notifiée à l'intéressé dans les huit jours sous pli recommandé ou contre accusé de réception, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception font foi.

Par. 5. - La décision accordant ou majorant un revenu d'intégration, intervenue à la suite d'une demande introduite par l'intéressé, sort ses effets à la date de la réception de cette demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la décision prise par le centre compétent dans le cas visé à l'article 18, par. 4, alinéa 3, produit ses effets le jour suivant la date à laquelle la demande a été transmise par le premier centre saisi.

S'il s'agit d'une décision d'office, le centre fixe dans sa décision la date à laquelle cette décision produit ses effets.

Par. 6. - Toute décision d'octroi, de refus ou de révision du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale, est communiquée au ministre, selon les modalités déterminées par le Roi, dans les huit jours suivant la fin du mois au cours duquel cette décision a été prise.

A défaut d'avoir communiqué la décision dans le délai requis, le centre est déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes à la période qui s'écoule entre le quarante-cinquième jour suivant la fin du mois au cours duquel la décision a été prise et le jour de la communication de cette décision. Le Roi peut déroger à cette disposition lors de circonstances exceptionnelles et collectives. Le présent alinéa concerne les décisions prises à partir du 1^{er} octobre 2006.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 56. - Le calcul de la subvention accordée par l'Etat au centre est effectué sur production des décisions qui, conformément à l'article 21, par. 6, de la loi, doivent être introduites dans les huit jours qui suivent la fin du mois au cours duquel ces décisions ont été prises.

Cet envoi s'effectue par voie électronique de la manière acceptée par le centre de traitement de l'information, selon le modèle de formulaire fixé par arrêté ministériel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'envoi est effectué soit au moyen de formulaires papier, soit sur support informatique accepté par le centre de traitement de l'information dans les cas suivants:

- les décisions entrant en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005, en ce qui concerne les centres publics d'action sociale qui utilisent l'application web développée par le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale;
- les décisions entrant en vigueur avant le 1^{er} octobre 2002.

Le paiement des subventions de l'Etat s'effectue sur la base d'un relevé récapitulatif mensuel établi par l'Etat.

Circ. du 4.8.2006 du Ministre de l'Int. Soc. concernant la loi portant dispositions diverses par laquelle l'article 21, par. 6, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a été modifié (M.B. 4.9.2006) (*Inforum n° 211973*).

Circ. du 7.3.2007 du SPP Int. Soc. : L'importance de l'intégration des usagers de l'aide du CPAS dans le réseau de la sécurité sociale (*Inforum n° 217503*).

Circ. du 28.9.2011 du SPP Int. Soc. - Novaprima (*Inforum n° 259853*).

Circ. du 25.10.2011 du SPP Int. Soc. - Optimisation du contrôle interne grâce à la prise en compte des conclusions du service d'inspection (*Inforum n° 260475*).

Circ. du 1.2.2012 du SPP Int. Soc. – Format de fichier des listes envoyées à l'e-box des CPAS (*Inforum n° 271126*).

Article 22. - Par. 1^{er}.- Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas:

1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne;
2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;
3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;
4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

Par. 2. - La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu. En dérogation à l'alinéa 1^{er}, la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément:

1° le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement;

2° la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur.

Circ. du 15.12.2005 du Ministre de l'Int. Soc. : Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (DIS) – Révision des décisions et subventions (*Inforum n° 206173*).

Circ. du 25.3.2008 du Ministre de l'Int. Soc. : Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – Révision de décisions et subventions au moyen d'un formulaire C (*Inforum n° 227528*).

Section 5 - Paiement

Article 23. - Par. 1^{er}.- Le premier paiement du revenu d'intégration est effectué dans les quinze jours de la décision; si des avances ont été consenties, leur montant est défalqué des sommes allouées pour la période correspondante.

Les autres paiements se font par semaine, par quinzaine ou par mois au choix du centre, tels que déterminés dans la décision.

Le Roi peut préciser les modalités de ce paiement.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 36. - Le paiement de l'allocation du revenu d'intégration se fait à date ou à jour fixe, soit par assignation postale dont le montant est payable à domicile, en mains du bénéficiaire, soit par chèque circulaire, soit par virement.

Toutefois, s'inspirant de l'intérêt du bénéficiaire, dûment motivé dans la décision, le centre peut payer directement à l'intéressé.

Lorsque le bénéficiaire a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, par.1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, et cohabite avec un conjoint ou un partenaire de vie à sa charge, le montant du revenu d'intégration est payé pour moitié au bénéficiaire et pour autre moitié au conjoint ou partenaire de vie. Pour raisons d'équité, une autre répartition peut être appliquée.

Article 37. - Les montants octroyés au titre de revenu d'intégration ne peuvent faire l'objet d'aucune retenue pour frais administratifs et d'enquête.

Par. 2. - En cas de retard de paiement, le revenu d'intégration porte intérêt de plein droit à partir de la date de son exigibilité, à savoir le seizième jour suivant la décision. Si cette décision est prise avec un retard imputable au centre, les intérêts sont dus à partir du quarante-sixième jour suivant l'introduction de la demande.

Le Roi peut déterminer les modalités de calcul de l'intérêt. Il peut également fixer le taux d'intérêt sans que celui-ci puisse être inférieur au taux normal des avances en compte courant hors plafond fixé par la Banque nationale.

Par. 3. - Le Roi fixe les cas dans lesquels le paiement est suspendu à l'égard du bénéficiaire qui fait l'objet d'une mesure de détention ou d'emprisonnement.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 39. - Le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire.

Le paiement du revenu d'intégration est rétabli pour l'avenir au terme de l'exécution de la décision judiciaire ainsi qu'en cas de libération provisoire ou conditionnelle.

Toutefois, le bénéficiaire peut prétendre au revenu d'intégration afférent à la période de sa détention préventive, à condition pour lui d'établir qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention et qu'il ne peut prétendre à une indemnisation de la part du Ministre de la Justice [*sic*] Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Circ. du 30.12.2003 du S.P.F. Justice concernant les personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence (*Inforum n° 191507*).

Par. 4. - Le Roi détermine les bénéficiaires des arrérages échus et non encore payés, lors du décès du bénéficiaire du revenu d'intégration.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 40. - En cas de décès du bénéficiaire du revenu d'intégration, les arrérages échus et non payés ne sont versés qu'aux personnes physiques et dans l'ordre ci-après:

1° au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait ou à la personne avec laquelle il constituait un ménage de fait au sens de l'article 34, par. 1^{er}, alinéa 2 ou par. 4 au moment de son décès;

2° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

3° à toute autre personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation;

5° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

Par. 5. Le bénéficiaire signale au centre compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger; il en précise la durée et en donne la justification. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période, qui en totalité ne peut pas être supérieure à quatre semaines par année civile.

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour.

Circ. du 12.1.2016 du Ministre de l'Int. Soc. concernant le droit à l'intégration sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 en cas de séjour à l'étranger (article 23, §5) – suppression de l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 297557*).

Chapitre IV - Des recouvrements (art. 24-29)

Article 24. - Par. 1^{er}. - Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé:

1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, par. 1^{er}.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées.

Par. 2. - En dehors des cas visés au par. 1^{er}, une récupération du revenu d'intégration auprès de l'intéressé n'est pas possible. Toute convention contraire est considérée comme nulle.

Par. 3. - La décision mentionnée au par. 1^{er} doit être conforme aux dispositions de l'article 21, par. 2, 3 et 4.

Par. 4. - Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Article 25. - Par. 1^{er}. - Cet article s'applique au cas de récupération visé à l'article 24 par. 1^{er}, 1°.

Par. 2. - Le centre doit notifier par écrit sa décision à l'intéressé afin de récupérer auprès de lui le revenu d'intégration qui lui a été payé.

Cette décision doit comporter, outre les mentions visées à l'article 21, par. 3, les indications suivantes:

1° la constatation que des montants indus ont été payés;

2° le montant total de ce qui a été payé indûment, ainsi que le mode de calcul;

3° le contenu et les références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués;

4° le délai de prescription pris en considération;

5° la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet;

6° la possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.

Lorsque la décision ne comporte pas les mentions précitées, le délai de recours visé à l'article 47, par. 1^{er}, alinéa 2, ne commence pas à courir.

Le centre ne peut exécuter sa décision de récupération qu'après un délai d'un mois. Si l'intéressé demande dans ce délai qu'il soit renoncé à la récupération, le centre ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

Par. 3. - Le Roi détermine les conditions dans lesquelles le centre renonce au recouvrement de l'indu lors du décès de la personne qui a été payée.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 41. - Sauf en cas de fraude ou de dol, il est renoncé d'office à la récupération des prestations payées indûment lors du décès de la personne à laquelle elles sont payées, si la récupération ne lui était pas encore notifiée à ce moment.

Article 26. - Le remboursement du revenu d'intégration octroyé par un centre en application de la présente loi est poursuivi par ce centre en vertu d'un droit propre, dans les limites, les conditions et les modalités fixées par le Roi, à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 4, par. 1^{er}, ainsi qu'à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 336 du Code civil, à concurrence du montant auquel ils sont tenus pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration a été octroyé.

Code Judiciaire – Article 591, 14° - Le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande : 14° des demandes relatives au remboursement du revenu d'intégration social visé à l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et des demandes relatives au remboursement des frais d'aide sociale visé à l'article 98, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (mod. L. 6.7.2017, M.B. 3.8.2017) (*Inforum n° 312380*).

Circ. du 22.6.2012 du SPP Int. Soc. – Création de nouveaux codes qualités (*Inforum n° 269359*).

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Section 2 – La récupération à charge des débiteurs d'aliments

Article 42. - Le centre procède au recouvrement à charge des débiteurs d'aliments suivants de l'intéressé: le conjoint, l'ex-conjoint, les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant, l'adopté et le débiteur d'aliments visé à l'article 336 du Code civil.

Il en informe préalablement le demandeur.

Article 43. - Le revenu d'intégration octroyé ne peut être récupéré par le centre auprès des débiteurs d'aliments que dans la mesure où il existait pendant la période au cours de laquelle le centre l'a accordé une obligation alimentaire à charge de ces débiteurs d'aliments.

Article 44. - Avant de décider d'une action en recouvrement, le centre effectue une enquête sociale sur la situation financière des débiteurs d'aliments et les implications familiales de l'affaire.

Article 45. – Par. 1^{er}. - Sans préjudice de l'application de l'article 28 de la loi, le recouvrement ne doit pas être poursuivi à charge des débiteurs d'aliments si l'on prévoit que le revenu d'intégration ne devra pas être octroyé pendant une période dépassant trois mois.

Par. 2. - Aucun recouvrement à charge des débiteurs d'aliments ne peut être poursuivi lorsqu'il s'agit des frais découlant de la mise au travail par le centre.

Article 46. - En cas de recouvrement auprès de plusieurs débiteurs d'aliments en vie du même rang, il ne peut être récupéré auprès de chacun d'eux et de leur conjoint, que les frais du revenu d'intégration, multipliés par la fraction dont le numérateur est égal à 1 et dont le dénominateur est égal au nombre de débiteurs d'aliments précités.

Le centre peut déroger à la règle énoncée ci-dessus, dans des cas exceptionnels et par une décision dûment motivée dont une copie est communiquée à l'intéressé.

Article 47. - Le recouvrement auprès des ascendants, des adoptants et des débiteurs d'aliments visés à l'article 336 du Code civil est limité au revenu d'intégration octroyé à leurs descendants, aux enfants adoptés et/ou aux enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie, aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint la majorité civile ou après cet âge, s'ils sont bénéficiaires d'allocations familiales.

Article 48. - Le recouvrement auprès des descendants et des adoptés est limité au revenu d'intégration octroyé à leurs ascendants et/ou adoptants, s'il apparaît que sans explication acceptable, le patrimoine du bénéficiaire a diminué de façon notable aux cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale.

Article 49. - Le recouvrement auprès du conjoint et l'ex-conjoint est, le cas échéant, limité au montant de la pension alimentaire fixé au bénéfice du demandeur par une décision judiciaire devenue exécutoire.

Article 50. - Par. 1^{er}. - Sans préjudice des dispositions du par. 3, aucun recouvrement ne peut être effectué à charge du débiteur d'aliments dont le revenu net imposable de la pénultième année civile précédant l'année au cours de laquelle la poursuite est décidée ne dépasse pas le montant de 16.681,99 EUR, augmenté de 2.335,48 EUR par personne à charge.

Pour l'application du par. 1^{er}, est considéré comme personne à charge, tout enfant pour lequel le débiteur d'aliments a la qualité d'allocataire en ce qui concerne les allocations familiales, ainsi que toute personne fiscalement à charge du débiteur d'aliments.

Le recouvrement est limité au montant qui excède le revenu imposable mentionné à l'alinéa 1^{er}.

Par. 2. - S'il est prouvé que la situation financière du débiteur d'aliments s'est modifiée de façon importante depuis l'année visée au par. 1^{er}, la nouvelle situation financière est alors prise comme base pour la poursuite du recouvrement et pour la détermination du montant de la récupération.

Par. 3. - Si le débiteur d'aliments ne dispose pas du montant visé au par. 1^{er} mais dispose d'un bien immobilier ou de plusieurs biens immobiliers en pleine propriété ou en usufruit, dont le revenu cadastral global est égal ou supérieur à 2.000 EUR, le revenu imposable mentionné au par. 1^{er} est majoré du triple du montant du revenu cadastral.

Le montant du revenu cadastral est constitué comme suit:

le revenu cadastral des biens immobiliers dont le débiteur d'aliments est propriétaire ou usufruitier, à l'exception des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles propres.

Toutefois, selon que le nombre de personnes à charge est égal à trois ou plus, ce revenu cadastral est préalablement divisé par le coefficient 1,1, majoré de 0,1 pour chaque personne à charge au-delà de la troisième, mais limité à 1,8 au maximum.

Le revenu cadastral des biens dont le débiteur d'aliments est propriétaire ou usufruitier en indivision est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de l'intéressé sur ces biens, avant d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1^{er}.

Article 51. - Lors de la détermination de la part contributive du débiteur d'aliments, le centre suit un barème d'interventions, fixé par le Ministre, auquel il peut déroger par une décision individuelle et moyennant la prise en considération de circonstances particulières motivées dans la décision.

Toute décision individuelle de détermination de l'intervention d'un débiteur d'aliments comporte les éléments sur la base desquels le montant de la récupération a été fixé.

Arrêté ministériel du 12.12.2002 fixant le barème d'intervention visé à l'article 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 21.12.2002), mod. A.M. du 2.3.2005 (M.B. 23.3.2005) (*Inforum n° 181978*).

Article 52. - Les montants visés à l'article 50, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et le barème d'interventions visé à l'article 51 sont rattachés à l'indice pivot 103,14 applicable au 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, des salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Article 53. - Si le centre poursuit simultanément à charge des débiteurs d'aliments le recouvrement des frais du revenu d'intégration et des frais découlant de l'aide sociale, la recette ne sera défalquée des frais du revenu d'intégration que lorsque les frais d'aide sociale à charge du centre sont entièrement couverts.

Article 54. - Si le centre décide de renoncer pour des raisons d'équité à la poursuite du recouvrement à charge des débiteurs d'aliments, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation.

Eu égard au caractère délicat de certaines données, le centre peut omettre de les mentionner dans la décision lorsqu'elles figurent dans le rapport social ou dans le compte rendu de la délibération.

Article 55. - Si le centre décide de poursuivre le recouvrement auprès des débiteurs d'aliments sur la base de l'enquête sociale, il envoie une copie de cette décision dans les huit jours suivant la décision aux débiteurs d'aliments. Cette décision doit comporter les mentions suivantes:

1. les dispositions légales sur lesquelles la récupération est basée;
2. le mode de calcul du montant récupéré;
3. la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération pour des motifs d'équité et la procédure à suivre à cet effet;
4. la possibilité de présenter une proposition motivée de remboursement par tranches;
5. la possibilité de présenter une proposition de contribution alimentaire.

L'intéressé peut demander au centre dans une période de 30 jours après l'envoi de la décision, de renoncer au recouvrement, ou peut présenter soit une proposition motivée de remboursement par tranches, soit une proposition de contribution alimentaire. Le cas échéant, le centre doit prendre une nouvelle décision dans une période de 30 jours suivant la demande précitée, qui doit être communiquée au débiteur d'aliments dans les huit jours.

Si le débiteur d'aliments ne réagit pas au cours de la période de 30 jours suivant l'envoi de la décision et n'a pas payé le montant dû au centre, le centre envoie une lettre de rappel précisant qu'il est tenu à un paiement dans les deux semaines faute de quoi le receveur du CPAS procédera à un recouvrement par voie judiciaire.

Article 27. - Le centre poursuit en vertu d'un droit propre le remboursement du revenu d'intégration à charge de la personne responsable de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu au paiement du revenu d'intégration.

Lorsque la lésion ou la maladie résulte d'une infraction, l'action peut être exercée en même temps que l'action pénale et devant le même juge.

Article 28. - Le centre ne peut se dispenser du recouvrement visé aux articles 24, par. 1^{er}, 26 et 27 que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision.

L'intéressé peut faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Aucune récupération ne doit être entreprise si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 63. - Les actions en recouvrement introduites devant les tribunaux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises aux dispositions qui étaient applicables à la date de l'introduction de l'action.

Article 64. - L'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 13, alinéa 2, 1^o, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de l'article 100bis, par. 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale est abrogé en ce qui concerne les dispositions applicables à la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Article 29. - Par. 1^{er}. - L'action en remboursement visée à l'article 24, par. 1^{er} et l'action visée à l'article 27, alinéa 1^{er}, se prescrivent conformément à l'article 2277 du Code civil.

Par. 2. - L'action en remboursement visée à l'article 26 se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil.

Par. 3. - L'action visée à l'article 27, alinéa 2, se prescrit conformément à l'article 2262 bis, par. 1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code civil.

Par. 4. - Ces prescriptions peuvent être interrompues par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

Chapitre V - Des sanctions (art. 30-31)

Article 30. - Par. 1^{er}. - Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.

En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise ou la déclaration inexacte, faite. Aucune sanction ne peut plus être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive.

Par. 2. - Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, par. 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

La sanction prévue à l'alinéa 1^{er} prend cours au plus tôt le jour suivant la notification de la décision du centre à l'intéressé et au plus tard le premier jour du troisième mois suivant la décision du centre.

Par. 3. - Les sanctions administratives visées aux par. 1^{er} et 2 sont prononcées par le centre compétent visé à l'article 18, par. 1^{er}, et leur exécution peut, s'il y a lieu, être poursuivie par le centre qui devient ultérieurement compétent et ce pour la durée d'application de la sanction.

Les règles de la procédure déterminée par les articles 20, 21, par. 2, 3 et 4 et l'article 47 sont d'application.

Par. 4. - Les sanctions administratives visées au par. 1^{er} peuvent être assorties d'un sursis partiel ou complet.

Par. 5. - Les sanctions administratives visées au par. 2 peuvent être assorties d'un sursis partiel ou complet. Si les conditions liées au sursis sont enfreintes dans la période visée au par. 2, alinéa 2, la sanction est appliquée, et ce au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la décision du centre par laquelle le sursis a été accordé.

Article 31. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Loi du 6.6.2010 introduisant le Code pénal social (M.B. 1.7.2010), mod. L. 11.7.2011 (M.B. 1.8.2011) (*Inforum n° 248632*).

Arrêté royal du 1.7.2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2.6.2010 comportant des dispositions de droit pénal social (M.B. 6.7.2011), mod. A.R. 13.11.2012 (M.B. 27.11.2012), **A.R. 18.4.2013 (M.B. 8.5.2013)** (*Inforum n° 257787*).

Chapitre VI - De la subvention de l'Etat ⁷ (art. 32-46)

Section 1 - Revenu d'intégration

Article 32. - Par. 1^{er}. - L'État accorde au centre visé à l'article 18 une subvention égale à 55% du montant du revenu d'intégration accordé conformément aux dispositions de la présente loi.

Par. 2. - La subvention visée au par. 1^{er} est portée à 65% du montant du revenu d'intégration pour le centre qui a octroyé, en moyenne mensuelle au cours de la pénultième année, un revenu d'intégration à au moins cinq cents ayants droit ou qui a réalisé en leur faveur un emploi subventionné par l'État.

Par. 3. - La subvention visée au par. 1^{er} est portée à 70% lorsque, dans les conditions visées au par. 2, le droit a été octroyé à au moins mille ayants droit.

Par. 4. - La subvention visée aux par. 2 et 3 est octroyée pour la première fois au centre qui dépasse le seuil de cinq cents ou mille ayants droit, à condition que le nombre d'ayants droit ait augmenté d'au moins 5% par rapport à l'année précédente.

Par. 5. - Lorsque le nombre d'ayants droit, calculé en moyenne mensuelle au cours de l'année pénultième, baisse en dessous du seuil de 500 ou 1000 ayants droit, le centre conserve le droit à la

⁷ Voir aussi sur le site Internet du SPP Int. Soc. www.mi-is.be, le « Manuel d'utilisation pour les formulaires B, C, et D ».

subvention majorée, visée aux par. 2 et 3, toutefois diminuée de 1 % par an jusqu'à ce qu'il atteigne les taux de subvention respectifs de 55% et 65% du montant du revenu d'intégration.

La diminution de la subvention de 1 % par an n'est pas appliquée lorsque la réduction du nombre des ayants droit est inférieure à 3 % par rapport à l'année précédente.

Article 33. - Abrogé.

Article 34. - Abrogé.

Article 35. - Par dérogation à l'article 55 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, le centre conserve les montants qu'il récupère en exécution de l'article 26 auprès des ascendants au premier degré, les adoptants, le conjoint ou, le cas échéant, l'ex-conjoint et les débiteurs de la pension alimentaire visés à l'article 336 du Code Civil, lorsque le bénéficiaire est lié par un projet individualisé d'intégration sociale conclu en application de l'article 11, par. 2, a.

Section 2 - Emploi

Article 36. - Par. 1^{er}. - Une subvention est due au centre lorsqu'il agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, par. 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Lorsque la personne est engagée à temps plein la subvention est égale au montant du revenu d'intégration fixé à l'article 14, par. 1^{er}, 4^o ⁸, de la présente loi. La subvention reste due au centre jusqu'au terme du contrat de travail, même si la situation familiale ou financière du travailleur concerné se modifie pendant la durée du contrat de travail ou s'il s'établit dans une autre commune.

Par. 2. - Le **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale** fixe le montant de la subvention en cas d'occupation à temps partiel ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

Arrêté royal du 11.7.2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, par. 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002) (*Inforum n° 178488*).

Il peut aussi porter le montant de la subvention à un montant supérieur et en fixer les conditions pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale.

Arrêté royal du 23.12.2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale de certaines villes et communes pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale, mod. A.R. 17.3.2004 (M.B. 16.4.2004), A.R. 3.12.2005 (M.B. 9.12.2005), A.R. 20.7.2010 (M.B. 10.9.2010) (*Inforum n° 182063*).

Arrêté ministériel du 3.3.2014 établissant la liste des villes et communes dont les centres publics d'action sociale peuvent bénéficier d'une subvention majorée de l'Etat pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale (*Inforum n° 215281*).

Rapport annuel unique ⁹

Art. 158 de la loi du 30.12.2009 portant des dispositions diverses (M.B. 31.12.2009) (*Inforum n° 243115*).

⁸ Suite aux changements apportés par la loi-programme du 9.7.2004 dans le nombre de catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, il n'existe plus, depuis le 1.1.2005, que 3 catégories de bénéficiaires et le montant le plus élevé du revenu d'intégration coïncide désormais avec celui reconnu à la 3^{ème} catégorie de bénéficiaires (personnes avec charge de famille). Par conséquent, le renvoi opéré dans l'article 36, par. 1^{er} à l'article 14, par. 1^{er}, 4^o doit être lu comme un renvoi à l'article 14, par. 1^{er}, 3^o.

⁹ Voir aussi sur le site Internet du SPP Int. Soc. www.mi-is.be: « [Manuel subvention majorée de l'Etat](#) ».

Circ. du 14.1.2009 de la Ministre de l'Int. Soc. concernant le rapport unique (*Inforum n° 244364*).

Circ. du 19.2.2009 du Ministre de l'Int. Soc.: Accès à l'application Rapport unique (*Inforum n° 233902*).

Circ. du 9.1.2017 du Ministre de l'Int. Soc. concernant le rapport unique – Accès à l'application web rapport unique 2017 (*Inforum n° 244364*).

Instructions administratives du 30.1.2018 du SPP Int. Soc. concernant le rapport unique – accès à l'application web rapport unique 2018.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 3.12.2009 (M.B. 12.1.2010) (*Inforum n° 178492*).

Arrêté ministériel du 10.10.2004 établissant la liste des initiatives d'économie sociale en vue de l'octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale (M.B. 30.11.2004), mod. A.M. 24.4.2008 (M.B. 28.5.2008) (*Inforum n° 198268*).

Voir également les références sous l'article 8 de la présente loi ainsi que sous l'article 60, par. 7 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 37. - Lorsque le centre agit en tant qu'employeur en application de l'article 60, par. 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, afin de réaliser le droit à l'intégration sociale par l'emploi visé à l'article 6, la subvention, déterminée conformément aux par. 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, de l'article 36, est majorée de 25% tout au plus, jusqu'à concurrence du coût salarial brut de la personne mise au travail.

Voir les références sous l'article 8 de la présente loi ainsi que sous l'article 60, par. 7 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 38. - Une subvention est due au centre lorsqu'il conclut pour un bénéficiaire une convention en matière d'emploi avec une entreprise privée, en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Cette subvention doit être entièrement consacrée à l'encadrement ou à la formation du bénéficiaire visé à l'alinéa 1^{er} dans l'entreprise ou au sein du centre.

Le **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe** le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, de même que les conditions, la durée et les modalités selon lesquelles cette subvention est accordée.

Voir les références sous l'article 8 de la présente loi ainsi que sous l'article 61 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 39. - Une subvention est due au centre lorsque celui [*sic*] intervient dans les frais liés à l'insertion professionnelle de l'ayant droit, en application de l'article 9 ou de l'article 13. La subvention est égale au montant de l'intervention financière.

Section 3 - Frais de personnel

Article 40. - Une subvention est accordée au centre à titre d'intervention dans les frais de personnel par dossier pour lequel le centre reçoit une subvention de l'État suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'un emploi. Cette subvention s'élève à 250 EUR sur une base annuelle et est calculée en fonction du nombre de jours durant lequel le centre reçoit la subvention précitée de l'État.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions et modalités d'octroi de cette subvention.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter le montant de la subvention mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Arrêté royal du 3.9.2004 visant l'augmentation de la subvention accordée au centre public d'action sociale à titre d'intervention dans les frais de personnel visée à l'article 40 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 27.9.2004), mod. A.R. 20.12.2016 (M.B. 11.1.2017) (*Inforum n° 197102*).

Article 1^{er} – Le montant de l'intervention dans les frais de personnel fixé à l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est remplacé comme suit :

1° au 1^{er} octobre 2004, par le montant « 278,00 »

2° au 1^{er} janvier 2006, par le montant « 285,00 »

3° au 1^{er} janvier 2007, par le montant « 320,00 »

4° au 1^{er} janvier 2016, par le montant « 470,00 »

Circ. du 8.10.2004 du Ministre de l'Int. Soc. concernant l'augmentation de l'intervention dans les frais du personnel au 1^{er} octobre 2004 (*Inforum n° 197625*).

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Section 2 – Frais de personnel

Article 60. - La subvention visée à l'article 40 de la loi doit intégralement être affectée à l'amélioration des normes de personnel existantes au 1^{er} janvier 2002, afin de permettre au centre de réaliser les objectifs d'intégration de la loi.

Le centre affecte ces moyens :

- au personnel des services sociaux du centre;
- et/ou au personnel d'encadrement au sein du centre lui-même ou en partenariat avec d'autres services, qui s'occupe des personnes bénéficiant d'un projet individualisé d'intégration sociale ou du droit à l'intégration sociale par l'emploi.

La subvention peut couvrir la charge salariale brute ainsi que les frais de fonctionnement, y compris les frais de formation et les frais d'achat de matériel, liés à ce personnel supplémentaire pour autant que ces frais de fonctionnement ne dépassent pas un tiers de la subvention.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le cumul des subventions visées à l'article 40 de la loi ne permet pas de couvrir la charge financière d'emploi à mi-temps, le centre peut entièrement affecter la subvention à l'amélioration qualitative de l'accueil des personnes aidées dans le cadre de la loi.

Le centre doit établir un rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention et y joindre une copie de la synthèse prévue à l'article 18.

Article 62. - Pour l'année 2002, la subvention peut, par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 60 être affectée pour plus d'un tiers aux frais de fonctionnement liés à du personnel supplémentaire.

Par dérogation à l'article 60, alinéa 5, le premier rapport annuel portera sur les exercices 2002 et 2003.

Circ. du 19.1.2006 du Ministre de l'Int. Soc. : Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (DIS), section 3, article 40 : rapport annuel concernant l'affectation de la subvention à titre d'intervention dans les frais de personnel, période de janvier 2005 à décembre 2005 inclus (*Inforum n° 191667*).

Rapport annuel unique ¹⁰

Art. 158 de la loi du 30.12.2009 portant des dispositions diverses (M.B. 31.12.2009) (*Inforum n° 243115*).

¹⁰ Voir aussi sur le site Internet du SPP Int. Soc. www.mi-is.be: « [Manuel frais de personnel](#) ».

Circ. du 14.1.2009 de la Ministre de l'Int. Soc. concernant le rapport unique (*Inforum n° 244364*).

Circ. du 19.2.2009 du Ministre de l'Int. Soc.: Accès à l'application Rapport unique (*Inforum n° 233902*).

Circ. du 9.1.2017 du Ministre de l'Int. Soc. concernant le rapport unique – Accès à l'application web rapport unique 2017 (*Inforum n° 244364*).

Instructions administratives du 30.1.2018 du SPP Int. Soc. concernant le rapport unique – accès à l'application web rapport unique 2018.

Section 4 - Autres subventions majorées

Article 41. - La subvention est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pendant une période maximale de deux ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri tel que visé à l'article 14, par. 3, alinéa 1^{er}.

Circ. du 7.5.2007 du Ministre de l'Int. Soc. concernant la loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par un centre public d'action sociale (M.B. 11.6.2007) (*Inforum n° 219204*).

Article 42. - La subvention est égale à 100% de la majoration du revenu d'intégration octroyé en application de l'article 14, par. 3, alinéa 1^{er}, au bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri.

Article 43. - Elle est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pour une période maximale de cinq ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire inscrit dans le registre des étrangers et ce jusqu'au jour de son inscription dans le registre de population.

Section 4/1 - Subventions particulières

Article 43/1. - Pour l'année 2014, est octroyé [*sic*] au centre, une subvention particulière de 49,12 EUR par dossier qui a été pris en compte en 2012 pour les remboursements par l'Etat.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de cette subvention pour les années ultérieures ainsi que l'année de référence prise en compte.

Arrêté royal du 18.9.2015 portant exécution de l'article 43/1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 25.9.2015) (*Inforum n° 294811*).

Article 1^{er}. Pour l'année 2015, est octroyée au centre publique [*sic*] d'action sociale, une subvention particulière de 157,82 EUR par dossier pris en compte pour les remboursements par l'Etat. La période de référence prise en compte court du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015 inclus.

Article 43/2. – Par. 1^{er}. - Une subvention particulière de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est due au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale pour le bénéficiaire. La subvention particulière n'est octroyée qu'une seule fois pendant la vie du bénéficiaire, et ce pendant une année civile à compter du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé. Cette subvention peut être suivie ou précédée de la subvention particulière visée au par. 2.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1^{er}, la subvention particulière de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est due au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale pour le bénéficiaire en application de l'article 11, par. 2, alinéa 1^{er}, (a), et ce pendant toute la période pour laquelle il existe un tel projet individualisé d'intégration sociale. La subvention particulière de 10% est due à compter du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé.

Par. 3. - Par dérogation au par. 1^{er}, la subvention particulière de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration reste due au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation pendant une deuxième année civile pour les dossiers concernant des personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale ou socioprofessionnelle, et ce pour autant qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles doit satisfaire un dossier concernant des personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale ou socioprofessionnelle. Cette subvention peut être suivie ou précédée de la subvention particulière visée au par. 2.

Par. 4. - Par dérogation au par. 1^{er}, la subvention particulière de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est due une deuxième fois au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation pendant la vie de l'intéressé, et ce à condition qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale, à condition que l'intéressé soit particulièrement vulnérable et nécessite une attention particulière du centre et à condition que l'intéressé n'ait pas droit à l'intégration sociale pendant les douze mois précédents.

Cette subvention particulière n'est pas due pour les dossiers pour lesquels un projet individualisé d'intégration sociale en application de l'article 11, par. 2, alinéa 1^{er}, (a), a déjà été subventionné dans le passé.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles doit satisfaire un dossier afin qu'il soit question d'une personne particulièrement vulnérable et qui nécessite une attention particulière du centre.

La subvention particulière est alors due à partir du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé.

Circ. du 21.11.2016 de Bruxelles Pouvoirs Locaux - Fiche technique : instructions comptables suite à la réforme de la loi du 26.5.2002 revenu d'intégration sociale (*Inforum n° 306102*).

Article 43/3. – Par. 1^{er}. Pour 2016 et 2017, une subvention complémentaire de 10% du montant subventionné du revenu d'intégration est due au centre public d'action sociale pour chaque personne qui perçoit pour la première fois en 2016 ou en 2017 le revenu d'intégration en qualité de réfugié reconnu au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par. 2. – Entre le 1^{er} décembre 2016 et le 31 décembre 2017, une subvention complémentaire de 10% du montant subventionné du revenu d'intégration est due au centre public d'action sociale pour chaque personne qui perçoit pour la première fois, pendant cette période, le revenu d'intégration en qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Section 5 - Modalités

Article 44. - Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et les modalités relatives au paiement des subventions ainsi qu'au paiement d'avances.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 56. - Le calcul de la subvention accordée par l'Etat au centre est effectué sur production des décisions qui, conformément à l'article 21, par. 6, de la loi, doivent être introduites dans les huit jours qui suivent la fin du mois au cours duquel ces décisions ont été prises.

Cet envoi s'effectue par voie électronique de la manière acceptée par le centre de traitement de l'information, selon le modèle de formulaire fixé par arrêté ministériel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'envoi est effectué soit au moyen de formulaires papier, soit sur support informatique accepté par le centre de traitement de l'information dans les cas suivants:

- les décisions entrant en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005, en ce qui concerne les centres publics d'action sociale qui utilisent l'application web développée par le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale;
- les décisions entrant en vigueur avant le 1^{er} octobre 2002.

Le paiement des subventions de l'Etat s'effectue sur la base d'un relevé récapitulatif mensuel établi par l'Etat.

Article 57. - Pour pouvoir bénéficier de la subvention de l'Etat, les centres publics d'action sociale sont tenus de se soumettre au contrôle organisé par le ministre.

Circ. du 18.2.2004 du SPP Int. Soc. concernant l'inspection des dossiers relatifs au droit à l'intégration sociale conformément à l'article 57 de l'A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et l'article 108 de la loi du 8.7.1976 organique des CPAS (*Inforum n° 192540*).

Article 58. – Par. 1^{er}. - Une avance sur la subvention de l'Etat est versée au centre qui, lors du paiement du revenu d'intégration aux bénéficiaires, doit faire face à des problèmes aigus de trésorerie.

La demande d'avance est introduite, au terme d'un trimestre, par requête dûment motivée adressée au ministre ou à son délégué, lequel statue par décision motivée.

La demande octroyée est calculée sur la base du montant de la subvention due par l'Etat pour la pénultième année.

Par. 2. - Une avance annuelle sur la subvention de l'Etat est versée au centre pour toute intervention financière dans les frais liés à l'insertion professionnelle du bénéficiaire, en application de l'article 9 de la loi.

Cette avance est calculée sur la base des montants qui ont été acceptés par l'Etat après vérification des états de frais introduits par les centres publics d'action sociale.

Elle se monte, par année, à 80 % des montants acceptés pour les frais de l'année pénultième dont les comptes ont été vérifiés.

L'avance sera portée en compte lors de la présentation des états de frais pour les derniers mois de l'année où l'avance a été octroyée. Un solde négatif éventuel est considéré comme avance pour l'année suivante.

Article 59. - La subvention accordée par l'Etat est versée au compte du centre auprès d'un organisme financier désigné par le centre.

Circ. du 16.12.2005 du Ministre de l'Int. Soc.: Intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale : l'obligation relative au transfert des décisions dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} janvier 2006 (*Inforum n° 206444*).

Arrêté royal du 9.1.2006 pris en exécution de l'article 44 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale pour l'année 2006 (M.B. 30.1.2006) (*Inforum n° 182566*).

Circ. du 2.5.2006 du Ministre de l'Int. Soc. concernant la création et l'ordonnement automatiques de l'état mensuel dans le cadre du droit à l'intégration sociale (loi DIS) (*Inforum n° 209660*).

Circ. du 7.3.2007 du SPP Int. Soc.: L'importance de l'intégration des usagers de l'aide du CPAS dans le réseau de la sécurité sociale (*Inforum n° 217503*).

Circ. du 29.1.2008 du SPP Int. Soc.: Blocage de l'intervention de l'Etat lorsque deux CPAS introduisent des états de frais pour la même personne concernant la même période (M.B. 7.3.2008) (*Inforum n° 226755*).

Par dérogation aux dispositions des articles 28, alinéa 2, et 57 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, les montants des subventions versés en trop aux centres et relatifs à des années antérieures à l'année en cours sont considérés comme une avance sur la subvention de l'année en cours.

Section 6 - Sanctions à l'égard du centre

Article 45. - Par décision motivée, le ministre peut refuser de payer la subvention ou décider de la diminuer:

– si le rapport établi à la suite de l'enquête sociale, visée à l'article 19, ne mentionne pas que les différentes conditions d'octroi du revenu d'intégration ou de réalisation de l'emploi sont remplies;

– si le centre n'a pas respecté les dispositions de la présente loi relatives à la récupération du revenu d'intégration.

Article 46. - Si le centre s'est indûment déclaré incompetent pour intervenir et est condamné par décision judiciaire coulée en force de chose jugée à l'octroi du revenu d'intégration, le ministre peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention ou décider de la réduire quand cela se produit à plusieurs reprises. Cette sanction prend cours à la date de la demande d'aide et se termine au plus tard trois ans après la date de la décision judiciaire.

Un recours contre la décision du ministre est ouvert dans les trente jours de sa notification auprès du Conseil d'État.

Chapitre VII – Recours (art. 47)

Article 47. - Par. 1^{er}. - L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.

Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.

Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir:

- de la notification de la décision, visée à l'article 21, par. 4 ;
- de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai prévu à l'article 21, par. 1^{er}.

Par. 2. - Lorsque le recours est introduit par le ministre ou son délégué, il est dirigé soit contre le centre et l'intéressé, soit contre le centre, l'intéressé étant appelé à la cause.

Par. 3. - Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

Par. 4. - Lorsqu'un centre impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci compare à la prochaine audience utile.

Si l'incompétence du centre est soulevée lors de l'audience introductive, le greffier peut noter sur la feuille d'audience la décision de convoquer d'office.

Circ. du 16.2.2009 de la Ministre de l'Int. Soc.: Conséquences de la modification de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale par la loi du 22 décembre 2008 portant dispositions diverses (I) (MB 29 décembre 2008, ed. 4) (*Inforum n° 236040*).

Code judiciaire.

Article 580 - Le tribunal du travail connaît:

(...)

8° des contestations relatives à l'application de:

(...)

c) (...) la loi du 26 mai 2002 instaurant le droit à l'intégration sociale, en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.

Article 728, par. 3, alinéa 3 - Dans les litiges prévus à l'article 580, 8°, c relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'article 580, 8°, d relatif à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale, à la révision, au refus, au remboursement par le bénéficiaire et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière, l'intéressé peut, en outre, se faire assister ou être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière.

Article 1017 - Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Chapitre VIII - Disposition finales et abrogatoires (art. 48-54)

Article 48. - Par. 1^{er}. - L'article 580, 8°, c) du Code judiciaire est complété par l'alinéa suivant:

"la loi du 26 mai 2002 instaurant le droit à l'intégration sociale, en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière."

Par. 2. - Dans l'article 728, par. 3, alinéa 3 du même Code, modifié par la loi du 30 juin 1971, les mots "relatifs au minimum de moyens d'existence" sont remplacés par les mots "relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale".

Article 49. - Dans le délai requis par le Ministre, le centre fournit au ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement toutes les données nécessaires en vue d'établir des statistiques relatives à l'évolution de l'application de la présente loi.

Le Roi peut déterminer la nature et les modalités de communication de ces données.

Article 50. - Par. 1^{er}. - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, majorer les montants du revenu d'intégration visés à l'article 14, par. 1^{er}.

Par. 2. - Le Roi peut fixer les modalités de liaison au bien-être des montants visés à l'article 14, par.1, loi par analogie au coefficient de revalorisation qui existe dans la loi du 28 mars 1973.

Article 51. - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever le montant des minima sociaux jusqu'au montant du revenu d'intégration, sans préjudice des procédures de concertation et de consultation prévues dans les différentes réglementations.

Article 52. - A l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, il est inséré un par. 6 rédigé comme suit :

"Par. 6. - Par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, par. 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.

Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études."

Article 53. - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, mettre la terminologie des dispositions légales en vigueur, modifiées tacitement par la présente loi, en concordance avec celle de la présente loi.

Article 54. - La loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence est abrogée.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 65. - L'arrêté royal du 30 octobre 1974 portant règlement général en matière du minimum de moyens d'existence est abrogé.

Chapitre IX - Dispositions transitoires (art. 55-60)

Article 55. - En dérogation à l'article 52 de la présente loi, le centre qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, octroyait un minimum de moyens d'existence à une personne visée à l'article 11, par. 2, a, reste compétent jusqu'à ce que l'intéressé ait terminé ses études.

Article 56. - Les personnes qui en application de l'article 2, par. 5, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence sont bénéficiaires d'un minimum de moyens d'existence dans le cadre d'une mise au travail par le biais d'un programme d'insertion, deviennent bénéficiaires d'une intervention financière visée à l'article 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 57. - Les dispositions de l'article 18 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence restent applicables aux prestations octroyées en application de la loi précitée.

Article 58. - Dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, les modifications suivantes sont apportées:

1° A l'article 60, par. 3, deuxième alinéa, les termes "article 6 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence" sont remplacés par les termes "aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, par. 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale".

2° A l'article 68 bis, par. 5, les mots "article 5 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence" sont remplacés par les mots "article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale".

Article 59. - Pour l'application de l'article 32, par. 2, 3, 4 et 5 sont également pris en compte jusqu'au 31 décembre 2005 les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence conformément à la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Article 60. - La présente loi entre en vigueur à une date que le Roi fixe, et au plus tard le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de l'article 40 qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2002.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Article 67. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Index Loi Intégration Sociale

Les articles en italique gras sont les articles de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

A

Absence de ressources suffisantes: **Art. 3, 4°.**

Accusé de réception: **Art. 18, par.3.**

Action en justice (subrogation): **Art. 24, par. 1^{er}, 2°; Art. 4, par. 3.**

Age

Majeur: **Art. 3, 2°; Art. 7.**

Mineure enceinte: **Art. 7.**

Aliments

V° Débiteurs d'aliments.

Allocations familiales

V° Ressources.

Apatride

V° Nationalité.

Ascendants

V° Débiteurs d'aliments.

Audition du demandeur: **Art. 6, par. 3; Art. 20.**

Avances (sur prestations sociales)

V° récupération.

Avantages en nature: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 33.

B

Bénévolat: A.R. 11.7.2002, art. 6, par. 5.

V° Ressources.

Besoin

V° Ressources.

Biens immobiliers: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 25; art. 26; **Art. 26**; A.R. 11.7.2002, art. 50, par. 3.

Revenu cadastral: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 25; **Art. 26**; A.R. 11.7.2002, art. 50, par. 3.

Cession: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 28 à 31.

Rente viagère: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 25, par. 5.

Loyer: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 26.

Biens mobiliers: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 27.

C

Camping

V° Sans-abri.

Capitaux mobiliers

V° Biens mobiliers.

Caractère résiduaire: **Art. 3, 4°, 5°, 6°; Art. 4.**

Catégories : **Art. 14.**

Cohabitant

Ressources: V° Cohabitation.

V° Catégories.

Cohabitation: **Art. 14, par. 1^{er}, 1°.**

Mariage ou Ménage de fait: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 34, par. 1^{er}; art. 34, par. 4.

Ascendant / Descendant majeur du 1^{er} degré: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 34, par. 2.

Cohabitation autre: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 34, par. 3.

Collaboration: **Art. 19, par. 3; Art. 22, par. 1^{er}.**

V° aussi Ministère des finances.

V° aussi Sanctions.

Compétence: **Art. 11, par. 3**; A.R. 11.7.2002, art. 17; **Art. 18, par. 1^{er}, par. 4, par. 5; Art. 21, par. 5; Art. 30, par. 3; Art. 52; Art. 55.**

Conditions d'octroi: **Art. 3; Art. 4.**

V° aussi âge, nationalité, résidence.

Contrat d'intégration

V° Projet individualisé d'intégration sociale.

D

Débiteurs d'aliments: **Art. 26**; A.R. 11.7.2002, art. 42 à 55; **Art. 35.**

V° aussi sous articles 99 et suivants de la loi organique.

Décès: **Art. 23, par. 4**; A.R. 11.7.2002, art. 40; **Art. 25, par. 3**; A.R. 11.7.2002, art. 41.

Décision: **Art. 18, par. 4; Art. 20; Art. 21; Art. 22; Art. 23, par. 2; Art. 25; Art. 28.**

Délai de recours

V° Recours.

Demande: **Art. 18; Art. 19.**

Descendants

V° Débiteurs d'aliments.

Dispense de recouvrement

V° Equité, santé.

Disposition au travail

Généralités: **Art. 3, 5°.**

E

Effet de la décision: **Art. 21, par. 5; Art. 22, par. 2.**

Effet rétroactif: **Art. 24, par. 1^{er}.**

Emploi (droit à l'intégration sociale par l')

Moins de 25 ans: **Art. 6.**

Plus de 25 ans: **Art. 13.**

Art. 60, par.7 et 61 de la loi organique: **Art. 8; Art. 36 à 38.**

Intervention financière: **Art. 9; Art. 39.**

Enquête sociale: **Art. 19, par. 1^{er}; Art. 45.**

Personnel compétent: **Art. 19, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 5.

V° aussi Ministère des finances.

Equité: **Art. 3, 5°; Art. 10; Art. 11, par. 2, a; par. 3**; A.R. 11.7.2002, art. 21, par. 2; **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 32; **Art. 26**; A.R. 11.7.2002, art. 54, art. 55; **Art. 28.**

Etat de besoin

V° Ressources.

Etranger

V° Nationalité.

Séjour à l'-: **Art. 22, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 38.

Européen

V° Nationalité.

Examen médical: **Art. 19, par. 4, 2°**; A.R. 11.7.2002, art. 6, par. 4.

Exonération (montant)

Générale: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22.

Intégration professionnelle: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 35.

V° aussi ressources.

I

Immunisation : A.R. 11.7.2002, art. 22, par. 2 ; art. 35.

Information : **Art. 17 ; Art. 19, par. 2.**

Isolé

V° Catégories.

L

Logement

V° Sans-abri, prime d'installation.

M

Majeur

V° Age.

Mineure enceinte

V° Age.

Ministère des finances: **Art. 19, par. 4, 2°.**

Montant du revenu d'intégration: **Art. 14, par. 1er.**

V° Tableau récapitulatif en fin d'ouvrage.

Motivation: **Art. 21, par. 2.**

N

Nationalité

Belge: **Art. 3, 3°.**

Apatride: **Art. 3, 3°.**

Réfugié: **Art. 3, 3°.**

Etrangers: **Art. 3, 3°.**

Citoyen de l'Union européenne: **Art. 3, 3°.**

Notification: **Art. 18, par. 4; Art. 21, par. 4.**

O

Obligation alimentaire

V° Débiteurs d'aliments.

P

Paiement: **Art. 23.**

Modalités: **Art. 23, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 36; art. 37.

Suspension (dont prison et séjour à l'étranger): **Art. 23, par. 3**; A.R. 11.7.2002, art. 39; **Art. 22, par. 1er**; A.R. 11.7.2002, art. 38; **Art. 30.**

Décès: **Art. 23, par. 4**; A.R. 11.7.2002, art. 40.

Prescription: **Art. 29**.

Prime d'installation: **Art. 14, par. 3**; A.R. 11.7.2002, art. 9.

Prison

V° Paiement.

Projet individualisé d'intégration sociale: **Art. 2**; **Art. 6, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 19; **Art. 10**; **Art. 11**; A.R. 11.7.2002, art. 10 à 21; **Art. 13**; **Art. 20**; **Art. 21, par. 2**; **Art. 30, par. 2**; **Art. 33**; **Art. 34**; **Art. 35**.

Problème de trésorerie: **Art. 44**; A.R. 11.7.2002, art. 58.

R

Raisons de santé

V° Santé.

Raisons d'équité

V° Equité.

Recours: **Art. 47**.

Récupération: **Art. 24**.

Avances (subrogation): **Art. 24, par. 1^{er}, 2°**.

Auprès de l'intéressé: **Art. 25**.

Auprès du débiteur d'aliments: **Art. 26**.

Responsable de la blessure ou de la maladie: **Art. 27**.

Paiement indu: **Art. 24, par. 4**.

Prescription: **Art. 29**.

V° aussi sous article 99 et suivants de la loi organique.

Réfugié

V° Nationalité.

Registre : **Art. 18, par. 2**.

Rente

V° Ressources.

Résidence: **Art. 3, 1°**; A.R. 11.7.2002, art. 2.

Ressources

Généralités: **Art. 16**.

Revenus professionnels: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 23 ; art. 24, par. 2.

Cession d'entreprise: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 24, par. 1^{er}.

Prestations familiales: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 b.

Revenu cadastral: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 25.

Aide sociale: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 a.

Don: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 j.

Prime et allocation régionales de déménagement, d'installation et de loyer: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 f.

Prime de productivité: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 e.

Subventions et indemnités communautaires pour hébergement en famille d'accueil: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 h.

Rentes: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 k, l.

Pension alimentaire: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 c.

Allocation d'études: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 g.

ALE: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 d.

Travailleur bénévole: **Art. 16, par. 2**; A.R. 11.7.2002, art. 22 q.

Avantages en nature: **Art. 16, par. 1^{er}**; A.R. 11.7.2002, art. 26 ; art. 33.

Stages de transition : **Art. 16, par. 2** ; A.R. 11.7.2002, art. 22 r.

V° aussi cohabitation; revenus mobiliers et immobiliers.

Révision du revenu d'intégration: **Art. 18**; **Art. 19, par. 1^{er}**; **Art. 20** ; **Art. 22**.

S

Sanctions: **Art. 30.**

Omission de déclaration des ressources: **Art. 30, par. 1^{er}.**

Projet individualisé d'intégration sociale: **Art. 30, par. 2.**

Pénale: **Art. 31.**

Sans-abri: **Art. 14, par.1^{er}, 2°; Art. 14, par. 3;** A.R. 11.7.2002, art. 9 ; **Art. 41; Art. 42.**

Santé: **Art. 3, 5°; Art. 10; Art. 11, par. 3;** A.R. 11.7.2002, art. 21; **Art. 19, par. 4, 2°;** A.R. 11.7.2002, art. 6.

Subvention: **Art. 32 à 44.**

Revenu d'intégration: **Art. 32 à 35.**

Emploi: **Art. 36 à 39.**

Frais de personnel: **Art. 40.**

Autres: **Art. 41 à 43.**

Modalités: **Art. 44 ;** A.R. 11.7.2002, art. 56 à 59.

T

Taux

V° Catégories et montants.

Tribunal du travail

V° Recours.